

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgence
à la Société PAPREC NORD suite à l'incendie survenu le 16 juillet 2022
Commune de Pont-Sainte-Maxence**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L. 514-5 et R. 512-69 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 16 juillet 2019 à la société PAPREC NORD en vue d'exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mesures d'urgence porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 18 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. un incendie est survenu le 16 juillet 2022 dans le bâtiment de vidage vrac, tri et mise en balles, aussi appelé dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé « bâtiment F » ;
2. cet incendie a complètement détruit le bâtiment et a nécessité l'assistance de 103 sapeurs pompiers et 25 engins des services de secours afin d'être maîtrisé ;

3. l'incendie peut avoir été à l'origine de dispersion de substances potentiellement polluantes, principalement au niveau de la presse à balles ;
4. les causes de cet incendie sont à déterminer par l'exploitant ;
5. lors de l'inspection du 18 juillet 2022 réalisée par la DREAL, les constats au niveau des structures des bâtiments voisins et le visionnage de la vidéo surveillance ont mis en évidence que le gardien ne pouvait pas utiliser le matériel pour éteindre l'incendie, car le feu était d'une forte intensité dès l'apparition des flammes ;
6. le visionnage de la caméra montre que le vendredi 15 juillet 2022 à 15h00, aucun stock n'était visible devant la presse ;
7. l'extraction des tickets de pesage pour la période du 15 juillet 2022 à 16h00 au 16 juillet 2022 à 13h00 totalise un tonnage de 21 360 kg pour le carton ondulé ordinaire ;
8. le visionnage de la caméra de surveillance montre le vidage du dernier camion à 11h53, l'apparition de fumées à 12h11 et des flammes très hautes à 12h12 ;
9. l'exploitant déclare la présence de 20 tonnes de cartons en vrac devant la presse ;
10. l'inspection en déduit qu'entre le vendredi 15 juillet 2022 à 16h00 et le samedi 16 juillet 2022 à 12h00, les camions ont continué à décharger le carton alors que le site ne fonctionnait pas ;
11. de ce fait, la quantité de déchets stockée dans le bâtiment de vidage ne devait pas être déchargée ;
12. la quantité importante de déchets de carton en vrac a aggravé les conséquences de l'incendie, en provoquant instantanément un feu de forte intensité non maîtrisable avec les moyens internes de défense incendie ;
13. les eaux d'extinction de l'incendie ont été tamponnées dans le réseau d'eau pluviales, elles sont pompées et stockées dans les bassins de l'ancienne station d'épuration ;
14. les eaux d'extinction générées sont des déchets présentant des risques de pollution qui doivent être éliminés dans des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées ;
15. les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;
16. l'état de la dalle au droit de l'incendie s'est possiblement dégradé ;
17. les structures des bâtiments voisins ont subi des échauffements en raison de l'intensité du sinistre ;
18. les structures, matériels, réseaux et équipements des installations contiguës à la zone concernée par l'incendie ont potentiellement subi des désordres et des dégradations lors du sinistre, ce qui pourrait nuire à la sécurité et à la protection de l'environnement ;
19. il convient, avant le redémarrage des installations, de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, matériels, réseaux, utilités et équipements des installations impliqués dans l'incendie et potentiellement dégradés par les effets de l'incident ;
20. la gestion des eaux d'extinction et des déchets présents sur le site ainsi que l'ensemble des justifications relatives aux procédures de fonctionnement du site doivent être encadrés par le présent acte ;

21. il convient, en vue de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, de prescrire la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie survenu le 16 juillet 2022 ;
22. l'urgence de la réalisation desdites évaluations et la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement :
« en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente. » ;
23. un rapport d'accident doit être produit par l'exploitant en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement pour préciser notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident similaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

La société PAPREC NORD, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé au 7 rue du docteur Lancereaux à PARIS (75008), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Pont-Sainte-Maxence, au 1227 rue Pasteur. Ces dispositions font suite à l'incendie survenu le 16 juillet 2022 dans le bâtiment de vidage vrac, tri et mise en balles, aussi appelé dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé « bâtiment F ».

Article 2 : CLASSEMENT DE L'ACCIDENT

L'exploitant procède sous un mois à compter de la notification du présent arrêté au classement de l'accident dans l'échelle européenne des accidents.

Article 3 : MESURES IMMÉDIATES CONSERVATOIRES

L'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à la mise en sécurité des installations du site susceptibles d'avoir été affectées par l'incendie, en prenant les mesures appropriées : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès signalisée de manière adaptée et information des dangers présents (risques d'effondrements, de chute de matériels, etc.).

Les justifications liées aux mesures prises ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne seront transmises à l'inspection des installations classées sous deux jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport sur l'accident survenu le 16 juillet 2022.

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident ;
- la description chronologique précise des faits lors de l'accident ;
- les causes de l'accident (analyse de l'origine des différents dysfonctionnements et de l'enchaînement des événements) ;
- la nature et l'extension des conséquences : effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation...);
- la présentation des mesures techniques et organisationnelles existantes sur l'installation concernée par l'incident ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- l'évaluation de la nécessité de mettre en place de nouvelles mesures techniques et / ou organisationnelles pour éviter un incident / accident similaire ou en réduire la probabilité et / ou la gravité des effets associés ;
- un échéancier de mise en œuvre des mesures techniques et / ou organisationnelles éventuellement prévues ;
- la justification de la mise en œuvre des nouvelles mesures éventuelles.

Le rapport d'accident, et notamment les éléments relatifs à l'identification des causes de l'accident et les mesures prévues en conséquences, est complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 5 : CONTRÔLE DE L'INTÉGRITÉ DES STRUCTURES DES BÂTIMENTS VOISINS

L'exploitant fera réaliser, par un organisme compétent le contrôle de l'intégrité des structures support des bâtiments identifiés « B et C » dans l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.

Ce rapport sera communiqué à l'inspection au plus tard deux semaines après la notification du présent arrêté.

Article 6 : GESTION DES DÉCHETS PRÉSENTS SUR LE SITE

Toute nouvelle entrée de déchets de carton et de plastique sur le site est interdite jusqu'au redémarrage des installations des installations de conditionnement.

Les déchets produits par le sinistre sont temporairement stockés sur une zone étanche et dans des conditions permettant de récupérer les eaux pluviales.

L'exploitant caractérise la dangerosité de ces déchets.

Ces déchets sont évacués vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les déchets issus du sinistre ne sont stockés sur site que pour une durée maximale de deux semaines après notification du présent arrêté préfectoral. Au-delà de ce délai, les déchets devront être évacués conformément aux dispositions précédentes.

Les déchets de carton et de plastique, stockés dans les bennes en attente de déchargement, sont redirigés vers d'autres sites dûment autorisés.

La transmission à l'inspection des justificatifs de prise en charge est réalisée au plus tard deux semaines après la notification du présent arrêté.

Article 7 : GESTION DES EAUX D'EXTINCTION SOUILLÉES

Dans un délai maximal de cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie.

L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant a minima sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO5, H2SO4 ;
- dioxines et furannes (PCDD/F), PCB ;
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ;
- métaux (plomb, arsenic, nickel, chrome, aluminium, cobalt, cuivre, lithium, manganèse) ;
- HCl, HCN, HF, COV, HAP, aldéhydes, métaux, phtalates, dioxines/furanes, retardateurs de fumées à base de brome.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant leur élimination dans des installations dûment autorisées.

Article 8 : ÉTANCHÉITÉ DE LA DALLE ET CONNAISSANCE DES RÉSEAUX

Une fois les déchets du site évacués conformément à l'article 6, la dalle du site est nettoyée et les eaux souillées résultantes sont éliminées dans des installations dûment autorisées.

La dalle fait ensuite l'objet, par une société spécialisée, d'une vérification de son état d'étanchéité et de sa capacité à remplir cette fonction après le redémarrage de l'activité.

Les justificatifs de prise en charge des eaux de nettoyage, le rapport relatif à l'étanchéité de la dalle, le plan des réseaux du site, sont transmis à l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un rapport statuant sur l'infiltration des eaux d'extinction dans les sous-sols du site pendant l'incendie.

Les dispositions de l'article 9 sont réalisées au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Article 9 : MOYENS D'EXTINCTION SUR LE SITE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un document attestant du fonctionnement des ensembles moyens de défense incendie ;
- les résultats d'un test de débit simultané des trois poteaux d'incendie présent à proximité du bâtiment ;
- la justification qu'il dispose des capacités et débits d'eau nécessaire, conformes au document technique D9 validée par les services d'incendie et de secours, pour faire face à un sinistre.

Ces dispositions sont adressées à l'inspection, qui procédera aux aménagements nécessaires des autorisations par voie d'arrêté préfectoral complémentaire.

Article 10 : CONTRÔLES ET INTÉGRITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant procède :

- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des structures, équipements, installations et utilités potentiellement dégradés par les effets de l'incident : notamment la dalle, ses installations connexes, les murs et toitures des bâtiments dans la zone de l'incendie ;
- à la réalisation des contrôles permettant de vérifier l'intégrité et la conformité des équipements de sécurité du site.

Les documents correspondants sont communiqués l'inspection des installations classées.

Article 11 : REMISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

En application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, l'activité tri, transit, regroupement, conditionnement de carton et de plastique sur le site est suspendue et la remise en service des installations est subordonnée au respect constaté par l'inspection des installations classées des dispositions explicitées dans les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent arrêté.

Article 12 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier à Amiens (80000), dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pont-Sainte-Maxence pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pont-Sainte-Maxence fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées, au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 14 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-préfet de Senlis, le Maire de Pont-Sainte-Maxence, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **22 JUIL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société PAPREC NORD

Mme le Sous-préfet de Senlis

Le Maire de la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Le Directeur départemental du service d'incendie et de secours

